

LA SÉCURITÉ N'EST PAS UN JEU



M^e Philippe Asselin
Morency, société d'avocats,
S.E.N.C.R.L.

En 2008, dans le cadre du 10^e Congrès mondial du loisir, a été adoptée la Déclaration de Québec qui énonce que le loisir « exerce un rôle essentiel au développement des communautés: il agit sur la qualité de vie et la santé des personnes, contribue au développement de liens sociaux et du capital social et constitue un lieu d'expression et d'apprentissage de la vie démocratique ».

Puisque le rôle des municipalités en matière de culture, de loisirs et de parcs est plus d'actualité que jamais (pensons ici à un certain amphithéâtre dans une certaine ville), il est intéressant de se rappeler certains principes en la matière.

La municipalité n'est pas l'assureur des personnes qui fréquentent ses parcs

Un des principes abondamment reconnus par les tribunaux et les auteurs de doctrine est qu'une municipalité n'est pas l'assureur des personnes qui utilisent les parcs et équipements sportifs. À ce titre, l'obligation d'une municipalité est celle de la personne prudente et diligente qui doit prendre les moyens raisonnables pour éviter les occasions d'accident. La Cour supérieure a déjà été d'avis qu'on ne pouvait demander à une ville « de tenir continuellement une personne sur les lieux pour entretenir constamment, chaque seconde, l'allée d'accès dans un état qui empêcherait, même à l'usager prudent, de trébucher »¹.

UTILISATEUR-PAYEUR

Lorsqu'une municipalité exige un droit d'entrée ou un tarif pour accéder à ses installations récréatives ou sportives, certaines obligations supplémentaires peuvent trouver application. Dans ce cas, les tribunaux reconnaissent généralement l'existence d'une obligation contractuelle implicite de sécurité, c'est-à-dire l'obligation de veiller à la sécurité des utilisateurs ou de leurs biens.

Lorsqu'une municipalité lance une invitation au public afin de participer à un événement d'envergure qu'elle organise, celle-ci s'impose alors une obligation de sécurité plus importante que celle à laquelle elle est normalement tenue lorsqu'elle invite ses contribuables à utiliser de façon générale ses parcs pour fins récréatives². En ce sens, des mesures supplémentaires devraient être prises par une municipalité afin de s'assurer que l'aménagement, l'entretien et la surveillance du site permettent d'assurer adéquatement la sécurité des participants à cet événement.

AFFICHAGE

Selon certains auteurs, une municipalité ne peut se voir imposer une obligation d'installer des affiches dans tous les endroits publics et sur lesquelles elle devrait indiquer toutes les formes de restriction³. Cela ne veut pas dire que de telles affiches, à des endroits stratégiques, ne seront pas utiles.

Comme nous pouvons le constater, une municipalité n'est pas l'assureur des usagers de ses parcs ainsi que de ses installations sportives et culturelles. Sans avoir à surveiller constamment chaque personne, elle devra néanmoins prendre les moyens raisonnables pour éviter que des accidents s'y produisent. **M**

¹ Lavoie c.Ville de Boucherville, C.S., Longueuil, 505-05-000524-881, 23 janvier 1990, Hon. Bernard Gratton, j.c.s., pages 4 à 6.

² Thibert-Dionne c.Ville de LaSalle, EYB 2000-19205 (C.S.).

³ HÉTU et DUPLESSIS, précité, page 11 555.